

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE CONCLUE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE ET LES
COMMUNES DE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°..... en date du par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a approuvé la création et sa participation au groupement de commandes dans les conditions définies par la présente convention, ci-après annexée,

Vu la délibération n°..... en date du par laquelle le conseil municipal de la Commune de a approuvé la création et sa participation au groupement de commandes dans les conditions définies par la présente convention, ci-après annexée,

Vu la délibération n°..... en date du par laquelle le conseil municipal de la Commune de a approuvé la création et sa participation au groupement de commandes dans les conditions définies par la présente convention, ci-après annexée,

Vu la délibération n°..... en date du par laquelle le conseil municipal de la Commune de a approuvé la création et sa participation au groupement de commandes dans les conditions définies par la présente convention, ci-après annexée,

Etc.....

.....

Préambule

Les articles L 2113-6 et suivants du Code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Dans le cadre d'un projet global de refonte des sites internet des communes du territoire communautaire et de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, il a été convenu par les parties de rationaliser les coûts relatifs aux prestations d'hébergement, de maintenance technique, de maintenance et d'assistance relatives aux sites internet communaux.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

Article 1^{er} : membres et objet du groupement de commande

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, un groupement de commande est constitué entre :

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 18 rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER, représentée par Monsieur Fabrice MARIDET, agissant en qualité de Président,

Et

La Commune de, dont le siège est situé, représentée par
Monsieur/Madame, agissant en qualité de Maire,

Et

La Commune de, dont le siège est situé, représentée par
Monsieur/Madame, agissant en qualité de Maire,

Et

La Commune de, dont le siège est situé, représentée par
Monsieur/Madame, agissant en qualité de Maire,

Et

La Commune de, dont le siège est situé, représentée par
Monsieur/Madame, agissant en qualité de Maire,

Etc.....

.....

.....

Article 2 : objet du groupement de commande

Le groupement de commande est constitué pour la réalisation du déploiement et de mise en production des sites internet institutionnels des communes membres, parties à ce groupement de commande.

Cela concerne les prestations :

- d'hébergement du site internet,
- de maintenance technique, corrective, évolutive et préventive,
- de maintenance applicative,
- de sécurité, sauvegarde et de disponibilité du site,
- d'assistance technique et fonctionnelle,

Pour les sites internet des communes, parties à ce groupement de commande.

Article 3 : coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement de commande est la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire. Le siège administratif du groupement de commande est établi à l'adresse de celui du coordonnateur, à savoir :

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire
18 rue de Vouroux
03150 VARENNES-SUR-ALLIER

Article 4 : répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur, désigné à l'article 3 de la présente convention, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire, de signer, notifier les marchés

publics au nom et pour le compte des membres de ce groupement de commande désignées à l'article 1^{er}.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Rédaction d'un cahier des charges, et des pièces nécessaires à la consultation,
- Lancement de la consultation via la plateforme de dématérialisation des marchés publics AWS-achat, portail des appels d'offre (www.marches-publics.info),
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des offres,
- Analyse des offres et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offre ainsi que rédaction des procès-verbaux,
- Information aux candidats non retenus,
- Signature du marché public,
- Transmission, le cas échéant, des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification au prestataire retenu,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- Rédaction et suivi des avenants à la présente convention, le cas échéant,
- Exécution technique du marché en tant que maître d'ouvrage,
- L'exécution financière et répartition aux membres du groupement de la part des prestations à hauteur de la clé de répartition.

En conséquence, relèvent des Communes les missions suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à l'écriture du cahier des charges,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché,
- L'exécution financière pour la part des prestations à hauteur de la clé de répartition,
- Désigner un interlocuteur représentant la Commune pour le prestataire.

Article 5 : procédure de passation du marché public

La procédure de passation du marché public sera assurée par le coordonnateur, sur la base des éléments définis dans le cahier des charges et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le rapport d'analyse des offres sera transmis aux autres membres du groupement préalablement à la réunion d'une commission d'appel d'offres qui choisira le prestataire.

Article 6 : obligations des Communes

Les membres du groupement, autres que le coordonnateur, s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins en vue de la passation du marché public,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Être solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte,
- Désigner un interlocuteur représentant la Commune pour le prestataire.

Article 7 : suivi et contrôle du marché public

Le coordonnateur assurera la maîtrise d'ouvrage de la prestation, objet du groupement de commande, présentée à l'article 2.

Les Communes ne pourront faire leurs observations qu'à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et en aucun cas au titulaire du marché.

Article 8 : modalités financières d'exécution du marché

Le coordonnateur prendra en charge les prestations liées à l'objet du présent groupement de commande.

Article 9 : entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. La convention sera reconduite automatiquement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire.

Article 10 : modalités financières de la prise en charge des frais

La mission exercée par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 11 : retrait du groupement de commande et résiliation de la convention

Les membres du groupement conservent la faculté de renoncer, de se retirer ou de se désengager du groupement de commande, moyennant un préavis de trois (3) mois notifié au coordonnateur.

Article 12 : capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Article 13 : litiges relatifs à la présente convention

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font éléction de domicile en leur siège respectif.

Fait à Varennes-sur-Allier, le.....

Pour la Commune de.....
Le Maire

Pour la Commune de.....
Le Maire

Pour la Commune de.....
Le Maire

Pour la Communauté de
communes Entr'Allier Besbre et
Loire,
Le Président

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Fabrice MARIDET